

Projet pour la consultation

mai 2007

341.14

Ordonnance du DFJP sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM-DFJP)

du

Le Département fédéral de justice et police (DFJP),
vu les art. 17, 18, 19 et 20 de l'ordonnance du ...¹ sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures,
arrête:

Section 1: Subventions de construction allouées aux établissements pour adultes

Art. 1 Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur
selon l'établissement modèle

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré sont fixés comme il suit, en fonction de l'établissement modèle:

a. Etablissement modèle de type fermé

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} avril 1995)
1 Sécurité	2,6	4600
2 Administration	1,4	4600
3 Personnel	2,0	4600
4 Détenus	7,8	4600
5 Entrée et sortie	3,1	4600

RO 2001 2398

¹ RS 341.1

6 Habitat	17,7	6000
7 Travail	21,1	3200
8 Economie domestique	5,6	6000
Surface totale par place	61,3	

b. Etablissement modèle de type ouvert

Secteur	Surface par place dont droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} avril 1995)
1 Sécurité	0,5	4600
2 Administration	2,4	4600
3 Personnel	1,9	4600
4 Détenus	13,3	4600
5 Entrée et sortie	2,7	4600
6 Habitat	19,5	6000
7 Travail	17,2	3200
8 Economie domestique	5,8	6000
Surface totale par place	63,3	

c. Etablissement modèle de type prison de district

Secteur	Surface par place dont droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} avril 1995)
1 Sécurité	1,4	4600
2 Administration	1,4	4600
3 Personnel	1,4	4600
4 Détenus	2,8	4600
5 Entrée et sortie	1,8	4600
6 Habitat	14,0	6000
7 Travail	4,2	3200
8 Economie domestique	2,9	6000
Surface totale par place	29,9	

Art. 2 Supplément pour ateliers de production

Lorsque les exploitations industrielles d'un établissement sont affectées pour deux tiers à la production industrielle, le prix de secteur du secteur «Travail» est multiplié par un facteur 1,7.

Art. 3 Supplément pour la sécurité

Le supplément pour la sécurité s'élève à 35 000 francs par place.

Art. 4 Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC² 4) en cas de construction d'un nouvel établissement

En cas de construction d'un nouvel établissement, le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 8,8 pour cent des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place, y compris le supplément pour la sécurité versé le cas échéant.

Art. 5 Supplément pour l'ameublement et la décoration (CFC 9) en cas de construction d'un nouvel établissement

En cas de construction d'un nouvel établissement, le supplément pour les frais afférents à l'équipement mobile s'élève à 5,3 pour cent des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place, y compris le supplément pour la sécurité versé le cas échéant.

Art. 6 Subventionnement des frais afférents aux aménagements extérieurs ainsi qu'à l'ameublement et à la décoration (CFC 4 et 9) en cas de transformation d'un établissement

En cas de transformation d'un établissement, les frais effectifs afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile sont subventionnés selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 5 octobre 1984³ sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures).

Art. 7 Formule pour le calcul du forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement

En cas de construction d'un nouvel établissement, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur
(si production pour deux tiers: secteur 7 × facteur 1,7)

- plus supplément pour la sécurité s'il s'agit d'un établissement fermé
- plus double supplément pour la sécurité pour les places en haute sécurité

total intermédiaire (TI)

- plus 8,8 pour cent du TI pour les aménagements extérieurs (CFC 4),
- plus 5,3 pour cent du TI pour l'ameublement et la décoration (CFC 9)

² CFC = code des frais de construction

³ RS 341

Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement

dont 35 pour cent de subvention fédérale

Art. 8 Formule pour le calcul du forfait par place en cas de transformation d'un établissement

En cas de transformation d'un établissement, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur
(si production pour deux tiers: secteur 7 × facteur 1,7)

- plus supplément de sécurité s'il s'agit d'un établissement fermé
- plus double supplément de sécurité pour les places en haute sécurité

Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation d'un établissement

- multiplié par le degré d'intervention
- multiplié par la part de renouvellement
- plus subvention pour CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle
- plus subvention pour CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle

dont 35 pour cent de subvention fédérale

Art. 9 Ajustement des frais reconnus en cas de transformation d'un établissement lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

¹ Si, dans le cadre de travaux de transformation, un établissement n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle entrant en ligne de compte, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

² Une compensation des surfaces de secteur manquantes n'est possible qu'entre les secteurs 6 (habitat) et 4 (détenus), à condition que la surface manquante dans le secteur 6 puisse être compensée par un surcroît de surface dans le secteur 4. A cette occasion, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur 1,15.

Section 2: Subventions de construction allouées aux maisons d'éducation

Art. 10 Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur
Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré, sont fixés comme il suit:

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} avril 1995)
2 Administration	4,4	3700
3 Personnel	2,2	3700
4 Encadrement, visites, communauté, loisirs, sport	10,4	3700
5 Entrée et sortie	1,9	3700
6 Habitat	29,6	3700
7 Formation/occupation	14,8	3100
8 Economie domestique, élimination des déchets, garages	9,5	3700
Surface totale par place	72,8	

Art. 11 Supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement

Le supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement est de 300 000 francs.

Art. 12 Supplément pour construction d'une salle de gymnastique

Le supplément pour la construction d'une salle de gymnastique est de 800'000 francs.

Art. 13 Supplément pour la construction d'une école

Le supplément pour la construction d'une école s'élève à 25 pour cent de CFC 1, 2, 3 et 5 du secteur 7.

Art. 14 Suppléments pour les ateliers de production

Un supplément est accordé pour la surface additionnelle nécessaire à l'aménagement d'ateliers de production. Une surface additionnelle comprise entre 25.1 et 55 m² donne droit à un supplément de 100 pour cent, une surface addition-

nelle de plus de 55 m² à un supplément de 200 pour cent de la valeur forfaitaire du secteur 7.

Art. 15 Supplément pour maisons d'éducation de petite taille

Les maisons d'éducation de quinze places ou moins bénéficient d'un supplément de 10% de CFC 1, 2, 3 et 5.

Art. 16 Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC 4) en cas de construction d'une nouvelle maison d'éducation

En cas de construction d'une nouvelle maison d'éducation, le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 6,2 pour cent des frais donnant droit à une subvention (1, 2, 3 et 5) par place.

Art. 17 Supplément pour l'ameublement et la décoration (CFC 9) en cas de construction d'une nouvelle maison d'éducation

En cas de construction d'une nouvelle maison d'éducation, le supplément pour les frais afférents à l'équipement mobile s'élève à 6,2 pour cent des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place.

Art. 18 Subventionnement des frais afférents aux aménagements extérieurs ainsi qu'à l'ameublement et à la décoration (CFC 4 et 9) en cas de transformation d'une maison d'éducation

En cas de transformation d'une maison d'éducation, les frais effectifs afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile sont subventionnés selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 5 octobre 1984⁴ sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures).

Art. 19 Supplément pour la sécurité pour les établissements fermés

Le supplément pour la sécurité pour les établissements fermés s'élève à 45 000 francs par place.

Art. 20 Formule de calcul du forfait par place en cas de construction d'une nouvelle maison d'éducation

En cas de construction d'une nouvelle maison d'éducation, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur

- plus supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement

- plus supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour l'école, si l'école intégrée dans la maison d'éducation est reconnue
- plus supplément pour ateliers de production, 100 pour cent de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 25 m²
- plus supplément pour ateliers de production, 200 pour cent de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 55 m²
- plus supplément pour maison d'éducation de petite taille, si elle compte quinze places ou moins
- plus supplément pour la sécurité, si la maison d'éducation dispose de places en secteur fermé

Total intermédiaire (TI)

- plus 6,2 pour cent du TI pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
- plus 6,2 pour cent du TI pour l'ameublement et la décoration (CFC 9)

Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'une nouvelle maison d'éducation

dont 35 pour cent de subvention fédérale

Art. 21 Formule de calcul du forfait par place en cas de transformation d'une maison d'éducation

En cas de transformation d'une maison d'éducation, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur

- plus supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour l'école, si l'école intégrée dans la maison d'éducation est reconnue
- plus supplément pour ateliers de production, 100 pour cent de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 25 m²
- plus supplément pour ateliers de production, 200 pour cent de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 55 m²
- plus supplément pour maison d'éducation de petite taille, si elle compte quinze places ou moins
- plus supplément pour la sécurité, si la maison d'éducation dispose de places en secteur fermé

Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation d'une maison d'éducation

- multiplié par le degré d'intervention
- multiplié par la part de renouvellement
- plus subvention pour CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle
- plus subvention pour CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle

dont 35 pour cent de subvention fédérale

Art. 22 Ajustement des frais reconnus en cas de transformation d'une maison d'éducation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

¹ Si, dans le cadre de travaux de transformation, un établissement n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour la maison d'éducation modèle entrant en ligne de compte, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

² Une compensation des surfaces de secteur manquantes n'est possible qu'entre les secteurs 6 (habitat) et 4 (détenus), à condition que la surface manquante dans le secteur 6 puisse être compensée par un surcroît de surface dans le secteur 4. A cette occasion, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur 1,15.

Section 3: Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFJP du 24 septembre 2001⁵ sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures est abrogée.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁵ RO ...